



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 10802

Texte de la question

M Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la discrimination existant entre un chef d'entreprise individuelle et un dirigeant de société en matière de droit électoral. En effet, pour être candidat sur une liste électorale aux élections municipales, il est nécessaire d'être électeur sur ladite commune ou d'y être contribuable. Or, si effectivement un chef d'entreprise individuelle peut démontrer qu'il paie des impôts locaux, il n'en est pas de même pour un dirigeant de société qui paie des impôts locaux au nom de la société et ne peut donc ainsi participer aux élections municipales. C'est pourquoi il lui demande s'il pourrait envisager une réforme du code électoral, afin de supprimer une telle discrimination et de rétablir une véritable égalité entre les chefs d'entreprise, et ce quelle que soit la forme juridique dans laquelle ils exploitent leur affaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du deuxième alinéa de l'article L 228 du code électoral, celui qui désire se présenter aux élections municipales dans une commune donnée doit faire la preuve d'une attache personnelle avec celle-ci. Cette attache résulte, soit de sa qualité d'électeur dans la commune, soit de son inscription au rôle d'une contribution directe dans cette commune au 1er janvier de l'année de l'élection. Si le dirigeant d'une société installée dans une commune n'est pas inscrit sur la liste électorale de cette dernière et n'y paie aucune contribution directe, c'est bien qu'il ne possède avec ladite commune aucun lien personnel et il est légitime qu'il n'y soit pas éligible.

Données clés

Auteur : [M. Jegou Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10802

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1338